



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 4531

### Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur certaines inquiétudes et insatisfactions que continue d'éprouver le monde combattant. Il lui indique ainsi que celui-ci redoute toujours une remise en question de l'existence même des offices départementaux des anciens combattants et de la date du 8 mai comme fête nationale. Les anciens combattants, sont, par ailleurs, insatisfaits s'agissant des pensions militaires d'invalidité, de la réforme du système des suffixes intervenue en 1990 et de l'absence de véritable proportionnalité des différents niveaux de pensions. Nombreux sont enfin les anciens combattants qui déplorent les imperfections du statut des orphelins de guerre et le montant très insuffisant des pensions d'ascendants. Sur ces différentes revendications, il lui demande quelles mesures d'apaisement il envisage de proposer.

### Texte de la réponse

1/ Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre réaffirme tout l'intérêt que le Gouvernement porte à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre dont l'action est complémentaire de celle de son département. Il n'est aucunement question de supprimer cet établissement public dont la vocation sociale se trouve d'ailleurs confortée par la mise en œuvre du fonds de solidarité en faveur des anciens d'Afrique du Nord et l'extension du statut de pupille de la nation. Le ministre veille au contraire à la pérennité de l'office, dont les moyens de fonctionnement et d'intervention sociale augmentent de 2,7 p. 100 dans le budget pour 1994. 2/ La France va célébrer le cinquantième anniversaire de la Libération. Des cérémonies ont déjà eu lieu. Les manifestations continueront en 1994 et 1995 ; elles commémoreront les grandes dates et marqueront la reconnaissance du pays envers ceux qui ont participé à sa libération, au prix, parfois, de leur vie. La France entière s'y associera, comme elle l'a toujours fait depuis soixante-quinze ans pour le 11 novembre, et depuis bientôt quarante-neuf ans pour le 8 mai. Il n'est pas actuellement envisagé de regrouper en une seule journée les cérémonies de commémoration des deux conflits mondiaux. 3/ La limitation de l'application des suffixes aux pensions supérieures à 100 p. 100 à compter du 1er novembre 1989 avait gravement pénalisé les invalides qui devaient faire valoir, après cette date, leurs droits au titre d'une révision pour aggravation ou renouvellement de leur pension. L'article L. 16 du code de pensions militaires d'invalidité prévoit qu'un complément de pension est accordé pour tenir compte de l'infirmité ou des infirmités supplémentaires s'ajoutant à une incapacité absolue, c'est-à-dire égale à 100 p. 100. Certes, le report en 1993 de ce seuil aux pensions supérieures à 100 p. 100 et 50/ avait permis d'atténuer en partie ces difficultés, mais des problèmes importants subsistaient pour certains grands invalides. C'est pourquoi, dans le cadre du budget pour 1994, le ministre a proposé de rétablir la progressivité des suffixes en portant le seuil de limitation de leur application aux pensions supérieures à 100 p. 100 et 100/. Cette mesure d'un coût de 4 millions de francs aidera près de trois mille grands invalides à faire face dans de meilleures conditions aux difficultés résultant de dépenses dues à l'aggravation de leurs infirmités. Le Gouvernement entend, ce faisant, répondre à l'une des préoccupations majeures du monde combattant. 4/ Le système de la proportionnalité des pensions, selon lequel le montant d'une pension militaire d'invalidité de 10 p. 100 est égal au dixième de la pension correspondant à une invalidité de 100 p. 100, fut prévu par le

legislateur de 1919. Or, des 1920, ce meme legislateur a estime qu'il convenait de renoncer a la proportionnalite integrale des pensions militaires d'invalidite afin de permettre une meilleure reparation des handicaps reels en donnant la priorite aux plus grands invalides. En effet, il a estime que la gene effective causee par diverses infirmites etait loin d'etre proportionnelle au taux formel de l'invalidite et qu'il etait plus equitable de recourir a un regime de progressivite. Toutefois, et sans aller jusqu'au retablisement de la proportionnalite par rapport a la pension de 100 p. 100, le conseil des ministres du 17 septembre 1980 a adopte le principe d'une revalorisation des pensions correspondant a une invalidite globale allant de 10 p. 100 a 80 p. 100, a realiser par tranches successives qui se sont achevees le 1er janvier 1988. La proportionnalite des indices de pensions militaires d'invalidite a donc ete instauree de 10 p. 100 a 80 p. 100 au taux du soldat, la pension de 10 p. 100 representant desormais le huitieme de celle de la pension de 80 p. 100. Ces dispositions ont beneficie a plus de 400 000 pensionnes, soit a quatre pensionnes sur cinq (80 p. 100 des pensionnes). L'extension de cette mesure est actuellement a l'etude, la priorite ayant ete donnee, des ce projet de budget pour 1994, a un nouvel assouplissement du dispositif des suffixes rejoignant ainsi le souhait des plus grands invalides. Le cout annuel du retablisement integral de la proportionnalite des pensions inferieures a 100 p. 100 serait superieur a un milliard de francs.

5/ Pour ce qui concerne les orphelins de guerre, l'article L. 520 du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de la guerre dispose que le benefice des dispositions, dont l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) est charge d'assurer l'application, est accorde aux pupilles de la nation. Le code precise egalement que l'ONAC a pour objet de veiller en toute circonstance sur les interets materiels et moraux de ses ressortissants et a notamment pour attribution d'assurer a ses ressortissants pupilles de la nation et orphelins de guerre le patronage et l'aide materielle qui leur sont dus par la reconnaissance de la nation (article D. 432 - 6/). Enfin, le decret no 88-311 du 28 mars 1988 indique que les pupilles de la nation et les orphelins de guerre siegent es-qualite au conseil d'administration de l'ONAC et aux conseils departementaux de l'office. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs rappele, le 15 fevrier 1983, que l'ONAC a la possibilite d'accorder, dans des circonstances exceptionnelles, a des pupilles majeurs des allocations prelevees sur le produit des dons et legs faits a l'etablissement public et des aides imputees sur ses ressources propres. Ces dispositions montrent que les pupilles de la nation et les orphelins de guerre majeurs sont ressortissants de l'ONAC. De fait, les pupilles majeurs peuvent actuellement obtenir le droit : au maintien des subventions d'etudes jusqu'au terme de leurs etudes superieures des lors qu'elle ont ete entreprises avant vingt-et-un ans ; au maintien des aides de l'ONAC jusqu'a l'expiration du service militaire legal en cas d'appel sous les drapeaux ; a une aide au premier emploi quand, a l'issue de leur scolarite, ils recherchent un metier ; a l'acces gratuit aux ecoles de reeducation professionnelle de l'ONAC pour se reorienter quand ils ne trouvent pas un premier emploi ; a une subvention d'etude lorsqu'ils sont entres dans la vie active avant 21 ans, ou ont eu des problemes de sante, et souhaitent reprendre leurs etudes ; a un pret d'installation professionnelle cumulable dans certaines conditions avec un pret de premiere installation et remboursable dans des conditions privilegiees ; a l'acces aux maisons de retraite de l'office lorsqu'ils ont atteint l'age de soixante ans. D'autre part, l'ONAC apporte des aides et des secours en fonction des besoins constates dans le cadre de l'action sociale (maladie, absence de ressources, perte d'emploi, gene momentanee). Dans les faits, l'assistance morale, materielle, administrative de l'office national est donc acquise a tous les pupilles de la nation et orphelins de guerre quel que soit leur age. Les seules avantages dont ne beneficient pas les majeurs sont les subventions accordees aux mineurs, sur les credits delegues par l'Etat pour leur entretien et leur education.

6/ Enfin, le legislateur a souhaite limiter le service de la pension d'ascendant aux personnes dont le revenu ne depasse pas le seuil d'exoneration au-dela duquel l'impot sur le revenu des personnes physiques est du. La legislation parait sur ce point fondee et equilibree. Elle n'appelle donc pas de modifications dans un avenir immediat.

## Données clés

**Auteur :** [M. Lenoir Jean-Claude](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4531

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 août 1993, page 2279

**Réponse publiée le** : 24 janvier 1994, page 359